



CONVENTION D'UTILISATION DU STUDIO DE DANSE DU CONSERVATOIRE

ENTRE :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex représenté par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Pour son équipement communautaire : le Conservatoire de l'Odyssée

d'une part,

ET,

L'association ODanse, dont le siège est situé 1 route de Saint-André 27650 Muzy, représentée par son président Monsieur Romarian DALUZ,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par décision n° D2026-102 du Président en date du 12 mars 2026, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a autorisé l'association ODanse à utiliser gratuitement le studio de danse du Conservatoire de l'Odyssée pour l'organisation d'un stage du 6 au 10 juillet 2026 et du 13 au 18 juillet 2026, de 9 h à 17 h, à l'exception du mardi 14 juillet 2026.

La seconde semaine de stage a dû être annulée en raison de la fermeture de l'Odyssée liée à la vigilance rouge canicule en juillet 2026.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation à titre gratuit du studio de danse du Conservatoire de l'Odyssée, situé 1 place Mésirard à Dreux, pour le report de cette seconde semaine de stage du lundi 22 au vendredi 26 février 2027, de 9 h à 17 h.

Ce stage est dirigé par Monsieur Odéric DALUZ, chorégraphe de la compagnie ODanse.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention de mise à disposition temporaire du studio de danse est consentie du lundi 22 au vendredi 26 février 2027 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que l'Association s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

L'Association doit :

- Prendre les locaux, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, l'Association sera réputée les avoir reçus en bon état,
- Ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité,
- Se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène et de sécurité,
- Ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de l'Agglomération du Pays de Dreux,
- Faire assurer pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités. L'Association s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de l'agglomération du Pays de Dreux,
- Laisser l'accès aux locaux à l'Agglomération du Pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. L'Association ne pourra exercer aucun recours contre l'Agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION

Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'un projet artistique et pédagogique en cohérence avec les missions du conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) de l'Agglomération.

Conformément aux dispositions du Schéma national d'orientation pédagogique (SNOP) applicable aux établissements publics d'enseignement artistique (art. L. 216-2 du Code de l'éducation), ces derniers sont tenus de participer activement au développement de la vie culturelle territoriale. À ce titre, leurs missions incluent notamment :

- L'accueil et l'accompagnement des artistes issus de leur territoire de référence, afin de favoriser les échanges entre pratiques professionnelles et enseignement ;
- Le soutien aux dynamiques de création et de diffusion artistique, en partenariat avec les acteurs locaux, dans une logique de démocratisation culturelle.

La collaboration avec l'association Odanse, dont le projet s'aligne sur ces objectifs, relève ainsi d'une activité d'intérêt général, justifiant la gratuité de la mise à disposition au regard des principes de gestion domaniale (art. L. 2122-1 et suivants du CG3P).

La présente convention est donc consentie et acceptée à titre gratuit.

Cette utilisation à titre gratuit constitue un avantage en nature au bénéfice de l'association estimé au montant de 1040 € conformément aux tarifs fixés par la délibération du conseil communautaire n° 2022-326 du 12 décembre 2022.

L'Association s'engage :

- À garder les lieux dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.
- Indemniser l'Agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucun nouveau prêt de salle ne sera consenti.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par l'Agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.
- 2) Par l'Association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à l'Agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Fait en deux exemplaires à Dreux, le 14 OCT. 2026

Pour l'Association,
Le Président

M. Romarian DALUZ

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux,
Le Président,



M. Christophe LE DORVEN

